

**Protocole d'entente entre le Cégep du Vieux Montréal et l'Association générale étudiante du Cégep du Vieux Montréal (AGECVM) pour les murs d'expression.**

**Murs d'expression**

1. L'Association générale étudiante du Cégep du Vieux Montréal (AGECVM) est autorisée à organiser la réalisation de murales ou fresques. À cette fin, la zone du corridor menant aux locaux des comités étudiants est désignée «murs d'expression» tel qu'indiqué sur le plan en annexe à cette entente. Plus précisément, les murs à côté des locaux A3.10, A3.11, A3.12, A3.13, A3.14 et A3.15, (et les murs faisant face aux locaux A3.12, A3.13, A3.14 et A3.15); le mur faisant face aux locaux A3.06 (d à g) et A3.06 (i à l), le mur à côté du local A3.06 (a à c) et le mur entre le A3.06 (d à g) et le A3.06 (i à l) sont réservés à la réalisation d'œuvres artistiques organisées par l'AGECVM.
2. Le mur face au local A3.04 est réservé à la réalisation d'une œuvre artistique conçue conjointement par l'AGECVM et les Services aux étudiants. D'autres associations du collège pourraient être impliquées dans le projet, si elles le désirent.
3. Le contenu artistique ne devra pas porter atteinte à la dignité de quiconque. De plus, il ne devra en aucun temps avoir un caractère offensant, violent, diffamatoire, discriminatoire ou sexiste.
4. Les travaux de réalisation des œuvres doivent faire l'objet d'une demande préalable au Collège en ce qui a trait à l'utilisation de techniques et matériaux respectant les exigences du Collège en matière d'environnement et de sécurité.
5. Advenant le non-respect de cette entente, le Collège pourra repeindre les murs décrits à l'article 1.

Signée à Montréal, \_\_\_\_\_

**Pour le Collège**

**Pour l'Association étudiante générale (AGECVM)**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_